

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur n° 1537-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1536-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988) pris pour l'application des dispositions des articles 3, 6 et 7 du décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) susvisé,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles premier et 4 de l'arrêté conjoint susvisé n° 1537-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988) sont modifiées comme suit :

« Article premier. – Le taux de la subvention de l'Etat pour l'acquisition des semences fourragères visée à l'article 2 du décret susvisé n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) est fixé à 30% de leur prix d'acquisition. »

« Article 4. – La subvention de l'Etat prévue à l'article 6 du décret précité n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) pour la production des reproducteurs sélectionnés appartenant aux races pures bovines et ovines énumérées à l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 1536-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988) est fixée comme suit :

« – Pour les bovins :

« • 4.000 DH à l'unité pour les 1^{re} et 2^e année.

« • 5.000 DH à l'unité pour les 3^e, 4^e et 5^e année.

« – Pour les ovins :

	ELEVEURS INDIVIDUELS (DH/tête de bétail)	COOPERATIVES ET GROUPEMENTS D'ELEVEURS (DH/tête de bétail)
Male.....	800	850
Femelle.....	700	750

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1^{er} mai 2009.

Rabat, le 1^{er} rabii II 1431 (18 mars 2010).

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,
TAIEB CHERQAOU.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 151-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) fixant la forme de la déclaration préalable d'importation, d'exportation, de fourniture, d'exploitation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptographie et le contenu du dossier l'accompagnant.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le décret n° 2-08-518 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) pris pour l'application des articles 13, 14, 15, 21 et 23 de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique des données juridiques, notamment ses articles 3, 4, et 6 ;

Sur proposition de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La forme de la déclaration préalable d'importation, d'exportation, de fourniture, d'exploitation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptographie, prévue à l'article 3 du décret susvisé n° 2-08-518 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009), doit être conforme au modèle annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le dossier accompagnant la déclaration préalable doit contenir les pièces et les documents suivants, établis en deux exemplaires :

- copie du statut de la société et de son règlement intérieur ;
- attestation d'inscription au registre du commerce ;
- copie des pièces d'identité des dirigeants de la société ;
- copie de la pièce d'identité de la personne chargée du dossier administratif relatif à la déclaration et du document justifiant les pouvoirs dont elle dispose à cet effet ;
- documents techniques du moyen de cryptographie et/ou description de la prestation, objet de la déclaration ;
- copie du certificat de conformité délivré par l'agence nationale de réglementation des télécommunications, dans le cas où il s'agit d'une déclaration d'un moyen destiné à la création de la signature électronique.

ART. 3. – Lorsque la déclaration préalable est une déclaration d'utilisation générale, telle que prévue à l'article 6 du décret précité n° 2-08-518, le dossier l'accompagnant doit contenir, outre les pièces et documents visés à l'article 2 ci-dessus :

- un document précisant le domaine d'utilisation prévu du moyen ou de la prestation concernés par la déclaration d'utilisation générale ;
- un document précisant les catégories d'utilisateurs auxquelles le moyen ou la prestation de cryptographie est destiné.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rabii II 1431 (22 mars 2010).

AHMED REDA CHAMI.

*
* *